

POLITIQUE

L'éthique de la recherche avec des êtres humains

45

Direction des études

Table des matières

Références	4
Préambule	4
Article 1 – Définitions	4
1.1. Recherche.....	4
1.2. Participants humains.....	4
1.3. Risque minimal.....	4
Article 2 – Champ d'application	5
2.1. Recherches nécessitant une évaluation éthique.....	5
2.2. Recherches exemptées d'une évaluation éthique.....	5
2.3. Activités n'exigeant pas d'évaluation éthique.....	5
Article 3 – Objectifs	5
Article 4 – Comité d'éthique de la recherche avec des êtres	6
4.1. Mandats et pouvoirs.....	6
4.2. Composition du CÉR	6
4.3. Conseillères et conseillers spéciaux.....	7
4.4. Durée du mandat et assiduité	7
4.5. Présidence, vice-présidence et conseillère ou conseiller du CÉR.....	7
4.5.1. Nomination de la Présidence, de la vice-présidence et de la conseillère ou du conseiller du CÉR.....	7
4.5.2. Destitution de la présidence ou de la vice-présidence	8
4.6. Fréquence des réunions et quorum	8
4.6.1. Fréquence des réunions.....	8
4.6.2. Quorum du CÉR	8
4.7. Procès-verbaux et autres documents	8
Article 5 – Procédure d'évaluation éthique.....	8
5.1. Étape de convenance	9
5.2. Approche proportionnelle, niveau de risque et modes d'évaluation éthique.....	9
5.2.1. Évaluation en comité plénier par le CÉR.....	9
5.2.2. Évaluation déléguée à un sous-comité du CÉR.....	9
5.3. Évaluation éthique des travaux étudiants impliquant des participants humains.....	10
5.4. Recherches impliquant plusieurs établissements et CÉR.....	10
5.5. Entente de reconnaissance de certification éthique pour les projets de recherche multiétablissements à risque minimal avec des êtres humains de la Fédération des cégeps.....	11
5.6. Prises de décisions	11
5.7. Réévaluation et appel.....	11
5.8. Évaluation continue de l'éthique de la recherche.....	11
Article 6 – Responsabilités.....	12
6.1. Conseil d'administration du Cégep	12
6.2. Commission des études du Cégep.....	12
6.3. Direction des études du Cégep.....	12
6.4. Comité de direction des études	12
6.5. Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains du Cégep	12
6.6. Chercheurs et chercheuses	12
6.7. Coordination départementale et conseillères et conseillers pédagogiques à la Direction de la formation continue et des services aux entreprises.....	13
6.8. Personnel enseignant.....	13
6.9. Personne étudiante	13

Article 7 – Adoption et entrée en vigueur	13
Notes chronologiques	13

RÉFÉRENCES

- *Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada : Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains, décembre 2022.*
- *Code civil du Québec, articles 20 à 25*
- *Gazette officielle du Québec, 29 août 1998, 130e année, no 35, p. 1039-1040*
- *L'intégrité et la conduite responsable en recherche (politique 44 du Cégep de Shawinigan)*
- *La recherche (politique 30 du Cégep de Shawinigan)*
- *Convention collective de la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec 2023-2028 (FNEEQ (CSN))*

PRÉAMBULE

La politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains (la politique) vise à répondre aux enjeux soulevés par l'Énoncé de politique des trois Conseils (EPTC2) qui est une politique commune des trois organismes de recherche fédéraux : le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC). L'EPTC2 exprime l'engagement constant des trois organismes, envers la population canadienne, à promouvoir l'éthique dans la recherche avec des êtres humains. Il constitue, pour les établissements d'enseignement, la référence en la matière. La politique tient compte du petit volume de recherche avec des êtres humains effectué au Cégep et du fait que la plupart de ces études sont proposées par des équipes de recherches externes.

La première version de la politique, implantée en 2009, était largement inspirée de la *Politique d'éthique en recherche* de l'Université du Québec à Trois-Rivières. Depuis, le comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains (le CÉR) du Cégep de Shawinigan (le Cégep) est entré en action, a réfléchi sur le contexte de l'éthique de la recherche avec des êtres humains et s'est instruit à ce sujet. La mise à jour de 2012 visait la révision de la politique afin de l'adapter à sa réalité et de se conformer à la version 2010 de l'EPTC. Celle de 2017 visait la mise à jour de la politique afin de tenir compte du contexte de la recherche avec les êtres humains au sein du Cégep à ce moment et de se conformer à la version 2014 de l'EPTC. La révision de 2025 de la politique se base sur la version 2022 de l'EPTC2. Elle vise aussi à raccourcir la politique en évitant le plus possible les redondances avec l'EPTC2 et en se concentrant sur les modalités entourant le CÉR.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1. Recherche

« S'entend d'une démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique. » (EPTC2, article 2.1)

1.2. Participants humains

« Personnes dont les données, le matériel biologique, les réactions ou les réponses à des interventions, des stimuli ou des questions de la part des chercheurs sont utilisés pour répondre aux questions de recherche. » (EPTC2, article 2.1)

1.3. Risque minimal

« S'entend d'une recherche où la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie quotidienne du participant qui sont associés à la recherche. » (EPTC2, chapitre 2B)

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La politique s'applique aux recherches impliquant des participants humains entreprises sous l'autorité ou les auspices du Cégep. Ceci s'applique, sans s'y restreindre, aux chercheurs et chercheuses, au personnel enseignant, au personnel professionnel, au personnel de soutien, au personnel cadre, aux étudiants et étudiantes, aux stagiaires du Cégep ou d'un autre établissement, qui entreprennent des recherches avec des participants humains ou du matériel biologique humain au Cégep, avec des participants du Cégep, sous l'autorité du Cégep ou sous ses auspices. En outre, la politique couvre aussi les activités de recherche qui font partie d'un cours, dont l'objectif principal est pédagogique (EPTC2, article 2.1). Finalement, la politique s'applique à la recherche, qu'elle soit subventionnée ou non, et qu'elle regroupe un seul ou plusieurs établissements.

2.1. Recherches nécessitant une évaluation éthique

A priori, toutes les recherches décrites dans le paragraphe précédent nécessitent une évaluation éthique, qu'elle soit effectuée par le CÉR ou déléguée à un membre du personnel du Cégep. L'article 5 de la politique décrit en détail les procédures d'évaluation adoptées par le Cégep.

En cas de doute sur la nécessité d'une évaluation éthique, un avis doit être demandé au CÉR avant d'y soustraire le projet.

2.2. Recherches exemptées d'une évaluation éthique

Certaines recherches sont exemptées de l'évaluation par le CÉR si la protection est assurée par d'autres moyens. Ces recherches sont les suivantes :

- Recherches qui sont fondées exclusivement sur de l'information qui est :
 - accessible au public par un mécanisme établi par la loi ou la réglementation et qui est protégée par la loi;
 - du domaine public, et que les personnes concernées n'ont pas d'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée (EPTC2, article 2.2).
- Recherche faisant appel à l'observation de personnes dans des lieux publics (EPTC2, article 2.3).
- Recherche fondée exclusivement sur l'utilisation secondaire de renseignements anonymes ou de matériel biologique humain anonyme, à condition que le couplage de données, l'enregistrement des résultats ou leur diffusion ne crée pas de renseignements identificatoires (EPTC2, article 2.4).

2.3. Activités n'exigeant pas d'évaluation éthique

Certaines activités ne constituent pas de la recherche même si, dans leur exécution, on fait couramment appel à des méthodes et techniques semblables à celles de la recherche. Ces activités sont les suivantes :

- les études consacrées à l'assurance de la qualité et à l'amélioration de la qualité, les activités d'évaluation de programmes et les évaluations de rendement, ou encore les examens habituellement administrés à des personnes dans le contexte de programmes d'enseignement, s'ils servent exclusivement à des fins d'évaluation, de gestion ou d'amélioration (EPTC2, article 2.5).
- les activités artistiques qui intègrent essentiellement une pratique créative (EPTC2, article 2.6).

ARTICLE 3 – OBJECTIFS

La présente politique vise principalement à présenter les modalités de la gestion de la recherche avec des êtres humains au Cégep et, en particulier, les modalités entourant la composition et le travail du CÉR. La politique ne cherche pas à fournir un cadre ou des principes d'évaluation éthique différents de l'EPTC2.

De façon spécifique, les objectifs poursuivis par la politique sont les suivants :

- spécifier les règles de composition et de fonctionnement du CÉR;
- spécifier les projets de recherche visés et leur mode d'évaluation;
- définir les rôles et les responsabilités des divers intervenants du Cégep en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains.

ARTICLE 4 – COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE AVEC DES ÊTRES

4.1. Mandats et pouvoirs

Le CÉR doit évaluer, conformément à l'EPTC2, l'acceptabilité éthique et effectuer le suivi de tout projet de recherche avec des êtres humains réalisé sous l'autorité du Cégep ou sous ses auspices.

Le conseil d'administration du Cégep confie au CÉR le mandat d'évaluer l'acceptabilité éthique de la recherche en son nom, ce qui comprend l'approbation, le refus ou l'arrêt de recherches avec des participants humains, proposées ou en cours. De même, il l'autorise à recommander des modifications le cas échéant (EPTC2, article 6.3).

Le Cégep demeure responsable des travaux de recherche menés sous son autorité et sous ses auspices. Dans ce contexte, le Cégep peut refuser qu'une recherche soit réalisée sous son autorité, même si le CÉR en a approuvé l'acceptabilité éthique. Dans la situation contraire, le Cégep doit respecter l'autorité déléguée confiée à son CÉR : il ne peut accepter la mise en œuvre d'une recherche si le CÉR n'a pas jugé la recherche acceptable. L'approbation d'un CÉR porte sur l'acceptabilité éthique de la recherche et ne constitue pas en soi l'autorisation d'entreprendre la recherche (EPTC2, article 6.3).

En vertu de l'article 21 du *Code civil du Québec*, le CÉR du Cégep n'est pas habilité à évaluer un projet de recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité d'une personne mineure ou d'une personne majeure inapte.

4.2. Composition du CÉR

Il revient au conseil d'administration du Cégep, à la suite d'une recommandation de la commission des études, d'adopter la composition du CÉR. Le Cégep soutient le CÉR en mettant à sa disposition son conseiller ou sa conseillère en soutien à la recherche.

Le CÉR doit être composé minimalement de cinq membres, soit :

- au moins deux personnes, dont au moins un enseignant, ayant une expertise pertinente en ce qui concerne les méthodes, les domaines et les disciplines de recherche relevant de l'autorité du CÉR (tous les domaines de recherche du Cégep et toutes les disciplines qui y sont enseignées relèvent de l'autorité du CÉR);
- au moins une personne versée en éthique, dont un enseignant ou une enseignante;
- si possible une personne versée en droit dans un domaine pertinent, mais cette personne ne doit pas être la conseillère ou le conseiller juridique de l'établissement ni son gestionnaire de risques. La présence de cette personne est obligatoire pour la recherche biomédicale et est conseillée, mais non obligatoire pour les recherches dans d'autres domaines;
- au moins un membre de la collectivité n'ayant aucune affiliation avec l'établissement.

Cette composition minimale doit être respectée. Puisque la personne versée en droit n'est pas obligatoire, le cinquième membre peut répondre à l'une des autres catégories. La nomination de membres supplémentaires et la désignation de membres suppléants sont encouragées.

Si le conseiller ou la conseillère en soutien à la recherche possède une expérience, une expertise et des connaissances comparables à celles demandées, cette personne siège au CÉR en tant que membre sans droit de vote et s'ajoute ainsi à la composition des membres définie ci-haut.

Lors de la fin d'un mandat, lors de démission ou lorsqu'une nomination est requise, la conseillère ou le conseiller en soutien à la recherche consigne l'information et fait les représentations nécessaires pour procéder à la nomination d'un ou de nouveaux membres, le cas échéant. Le CÉR aura alors préalablement statué sur la catégorie et l'expertise attendues pour ces nouveaux membres. Les fins de mandat, démissions et nominations sont entérinées par la commission des études qui les recommande au conseil d'administration du Cégep.

Pour le recrutement de nouveaux membres, la conseillère ou le conseiller en soutien à la recherche effectuera prioritairement sa représentation auprès du Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Shawinigan et du Syndicat des professionnelles et professionnels du Cégep de Shawinigan. Ainsi, les membres du CÉR sont prioritairement élus dans le cadre d'un processus démocratique conforme aux exigences de leurs syndicats respectifs. Toutefois, advenant le cas où ce processus ne permettrait pas de recruter suffisamment de membres avec les compétences requises, la conseillère ou le conseiller en soutien à la recherche et la Direction des études sont autorisés à effectuer une représentation auprès d'un bassin plus large (par exemple auprès de personnes affiliées à des universités ou d'autres collèges).

Afin de garantir que le CÉR puisse prendre ses décisions en toute indépendance, les cadres supérieurs du Cégep ne peuvent y siéger.

4.3. Conseillères et conseillers spéciaux

Dans le cas où le CÉR est appelé à examiner un projet exigeant des connaissances disciplinaires ou méthodologiques spécialisées que ses membres ne possèdent pas, le CÉR peut avoir recours à des conseillers spéciaux. Par ailleurs, le CÉR possède la latitude de prendre ou non en compte l'avis des conseillers spéciaux. Les conseillers spéciaux ne sont pas comptés dans le quorum du CÉR ni autorisés à participer, par vote, aux décisions du CÉR (EPTC2, article 6.5).

4.4. Durée du mandat et assiduité

Les membres du CÉR sont nommés pour des mandats de trois ans renouvelables moyennant le consentement des parties. Les membres du CÉR doivent démontrer une assiduité raisonnable qui favorise la bonne tenue des réunions. Dans le cas où un membre est régulièrement absent ou qu'il présente une conduite jugée inadéquate, la Présidence doit lui signifier par écrit que cette situation empêche le CÉR de s'acquitter correctement de ses tâches. Si la situation n'est pas rapidement corrigée, le CÉR peut exiger la démission du membre.

Au moment de la nomination des membres, le CÉR devrait prévoir, si possible, leur rotation de façon à concilier la nécessité d'assurer à la fois la continuité des activités et la diversité d'opinions (EPTC2, article 6.6).

4.5. Présidence, vice-présidence et conseillère ou conseiller du CÉR

4.5.1. Nomination de la Présidence, de la vice-présidence et de la conseillère ou du conseiller du CÉR

Le CÉR doit élire une personne à la présidence du CÉR dont le rôle consiste à faciliter le processus d'examen mené par le CÉR, en tenant compte des politiques et des règlements du Cégep et de l'EPTC2.

Le CÉR doit aussi élire une personne à la vice-présidence qui remplacera la présidence lorsque cette dernière ne pourra remplir ses fonctions.

La conseillère ou le conseiller du CÉR est la conseillère ou le conseiller en soutien à la recherche du Cégep. Cette personne offre un soutien administratif adéquat à la présidence du CÉR afin qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses responsabilités.

4.5.2. Destitution de la présidence ou de la vice-présidence

La présidence ou la vice-présidence peut être destituée pour les raisons suivantes : démerite, avoir porté préjudice au CÉR ou au processus d'évaluation éthique, conflit d'intérêts, manque d'assiduité, refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge.

La présidence ou la vice-présidence sujette à être destituée doit être avisée par écrit au moins deux semaines avant la tenue de la réunion du CÉR à laquelle sa destitution est proposée.

La présidence ou la vice-présidence peut bénéficier du droit de se défendre devant le CÉR lors de la réunion à laquelle sa destitution est proposée avant un vote de destitution.

La destitution de la présidence ou de la vice-présidence ne peut être prononcée que par le CÉR. La destitution est prononcée par un vote à l'unanimité des autres membres du CÉR.

4.6. Fréquence des réunions et quorum

4.6.1. Fréquence des réunions

Le CÉR doit planifier au moins une réunion statutaire d'ordre général par session (deux par année) où les membres réfléchissent sur diverses questions découlant de leurs activités ou sur les moyens d'améliorer le fonctionnement du comité.

Le CÉR tiendra au besoin des réunions additionnelles pour évaluer des demandes d'approbation éthique ou pour faire progresser des dossiers importants.

4.6.2. Quorum du CÉR

Le quorum correspond à la composition minimale du CÉR exigée par l'EPTC2, c'est-à-dire cinq membres, dont au moins deux ayant une expertise dans les méthodes de recherche, au moins un versé en éthique, un membre de la communauté et, si possible, un juriste, dans le cas d'une recherche biomédicale (EPTC 2, articles 6.4 et 6.9). Le conseiller du CÉR et les conseillers spéciaux, le cas échéant, ne peuvent pas être comptés dans le calcul du quorum.

4.7. Procès-verbaux et autres documents

Les procès-verbaux doivent démontrer que les décisions sont prises de manière raisonnable et équitable. Ils doivent pouvoir justifier et documenter clairement les décisions du comité. En cas d'éventuels désaccords, ils seront accessibles aux personnes représentantes autorisées du Cégep ou autres établissements d'enseignement impliqués, aux chercheuses et aux chercheurs et aux organismes subventionnaires. Ils permettront de faciliter les réévaluations ou les appels (EPTC2, article 6.17).

La conseillère ou le conseiller en soutien à la recherche conserve les dossiers généraux sur la composition du CÉR et les titres de compétences de ses membres.

ARTICLE 5 – PROCÉDURE D'ÉVALUATION ÉTHIQUE

Un projet de recherche doit être évalué par le CÉR et en obtenir l'approbation quant à son acceptabilité éthique avant que la chercheuse ou le chercheur ne puisse recruter des participantes ou des participants, recueillir des données sur les participants ou accéder à des données. Les chercheuses et chercheurs doivent fournir suffisamment de précisions pour permettre au CÉR d'évaluer en toute connaissance de cause l'acceptabilité éthique de leurs travaux de recherche. L'évaluation de l'éthique de la recherche doit se poursuivre pendant toute la durée du projet (EPTC2, article 2.8).

Au Cégep, la procédure à suivre est la suivante :

- lorsque le projet de recherche fait appel à la participation d'êtres humains, la chercheuse ou le chercheur dépose son projet de recherche au CÉR pour que ce dernier puisse en faire l'évaluation éthique;

- étape de convenance auprès du comité de direction des études et des autres instances concernées, s'il y a lieu;
- le CÉR détermine le mode d'évaluation éthique approprié;
- le CÉR évalue le projet dans un délai raisonnable et rend par écrit sa décision au chercheur ou à la chercheuse et à toute personne concernée;
- le chercheur ou la chercheuse remet un rapport d'étape annuel au CÉR (pour les projets de plus d'un an) et un rapport final au terme du projet (EPTC2, article 6.14).

5.1. Étape de convenance

Bien que cette étape ne soit pas prescrite par l'EPTC2, elle est une pratique commune dans le réseau collégial québécois. Lors de l'étape de convenance, la conseillère ou le conseiller du CÉR présente le projet reçu pour approbation éthique au comité de direction des études et au département concerné, s'il y a lieu. Le comité de direction des études et le département peuvent émettre des suggestions et des commentaires au CÉR concernant la recherche proposée. Le CÉR peut tenir compte, ou non, de ces commentaires lors de son évaluation éthique. La Direction des études ou le département concerné peut signifier au CÉR qu'il ne souhaite pas ou ne peut pas collaborer avec les chercheurs ou les chercheuses qui demandent l'approbation éthique et qu'il souhaite que la recherche n'ait pas lieu au Cégep. Les motifs de ce refus devraient être de nature autre qu'éthique. Les raisons du refus doivent être communiquées par écrit à la conseillère ou au conseiller ou à la présidence du CÉR, qui avisera ensuite le chercheur ou la chercheuse à l'origine de la demande d'approbation éthique.

Lorsqu'une recherche vise la participation de l'ensemble du personnel enseignant du Cégep, le Syndicat des enseignantes et des enseignants doit être consulté lors de l'étape de convenance, tel que précisé à la clause 2-2.09 de la convention collective du personnel enseignant : « Le Collège informe préalablement le Syndicat de toute consultation des enseignantes et enseignants qu'il entend faire ou à laquelle il participe. »

5.2. Approche proportionnelle, niveau de risque et modes d'évaluation éthique

Le CÉR doit adopter une approche proportionnelle de l'évaluation éthique de la recherche de sorte que, comme première étape, il doit déterminer le mode d'évaluation requis en fonction du risque associé à la recherche. Plus le risque est faible, moins le niveau d'examen est élevé. À l'inverse, plus le risque est élevé, plus le niveau d'examen l'est aussi (EPTC2, article 6.12). Plusieurs modes d'évaluation éthique, dont deux principaux, sont possibles.

5.2.1. Évaluation en comité plénier par le CÉR

Pour les travaux de recherche autres que ceux effectués par des étudiantes et des étudiants dans un contexte pédagogique, ce mode d'évaluation doit être considéré a priori tant qu'un examen préliminaire de la recherche par le CÉR ne permet pas de conclure que le projet est à risque minimal et que l'analyse peut être déléguée.

5.2.2. Évaluation déléguée à un sous-comité du CÉR

Pour les travaux de recherche, autres que ceux effectués par des étudiantes et des étudiants dans un contexte pédagogique, considérés à risque minimal par le CÉR. En tout temps, une évaluatrice ou un évaluateur délégué peut demander l'avis ou le conseil du CÉR. De plus, il est possible pour les personnes évaluatrices déléguées de renvoyer un dossier au CÉR pour une évaluation approfondie.

Lorsqu'un sous-comité délégué par le CÉR envisage de refuser l'approbation éthique d'un projet, la décision doit être entérinée par le CÉR avant qu'elle ne soit communiquée au chercheur ou à la chercheuse. L'évaluation de travaux étudiants par le personnel enseignant dans le cadre d'un cours n'est pas soumise à cette considération.

D'autres cas de figure couramment rencontrés au Cégep permettent de recourir à des modes d'évaluation alternatifs :

- évaluation éthique de travaux de recherche étudiants à risque minimal impliquant des participants humains dans le cadre d'un cours;
- recherche à risque minimal impliquant plusieurs établissements et déjà approuvée par un autre CÉR initial canadien;
- recherche à risque minimal impliquant plusieurs établissements membres de *l'Entente de reconnaissance de certification éthique pour les projets de recherche multiétablissements à risque minimal avec des êtres humains* de la Fédération des cégeps;
- évaluation continue de la recherche.

Le CÉR demeure responsable de l'éthique de tout projet de recherche avec des êtres humains qui relève de sa compétence, quel que soit le mode d'évaluation éthique retenu.

5.3. Évaluation éthique des travaux étudiants impliquant des participants humains

L'évaluation éthique des travaux étudiants impliquant des participants humains et effectués en contexte pédagogique (autre les exemptions et les travaux ne nécessitant pas d'évaluation éthique mentionnés aux articles 2.2 et 2.3 de la présente politique), lorsqu'ils sont à risque minimal, est déléguée aux personnes enseignantes. Ces dernières doivent s'assurer d'être suffisamment outillées pour encadrer leurs étudiants et leurs étudiantes en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains. Dans le cas contraire, les personnes enseignantes sont encouragées à faire appel au soutien du CÉR. Les personnes enseignantes ne doivent pas approuver de travaux étudiants à risque plus que minimal sans l'accord du CÉR. Les enseignants et les enseignantes doivent remettre à la coordination départementale ou à la conseillère ou au conseiller pédagogique de la Direction de la formation continue et des services aux entreprises les documents liés aux évaluations éthiques effectuées dans le cadre de leurs cours.

Chaque département, par l'entremise de son bilan annuel, doit transmettre à la Direction des études un échantillonnage des travaux réalisés. La Direction des études remet par la suite une copie au CÉR (EPTC2, article 6.12).

5.4. Recherches impliquant plusieurs établissements et CÉR

Lorsque la recherche implique plusieurs établissements, il convient d'entrer en dialogue avec toutes les chercheuses, tous les chercheurs et CÉR impliqués afin de déterminer le mode d'évaluation éthique requis.

Il arrive souvent que la population étudiante et les membres du personnel du Cégep soient sollicités pour participer à une recherche déjà approuvée par un autre CÉR initial canadien. Dans ce cas, la politique préconise une version adaptée du modèle d'évaluation no 3 proposé dans l'EPTC (article 8.1), soit le modèle *Évaluation par un seul comité d'éthique de la recherche pour les projets de recherche à risque minimal*. Donc, si le projet proposé est à risque minimal, le CÉR du Cégep de Shawinigan reconnaît l'évaluation du CÉR initial. Voici les conditions établies par le CÉR pour déterminer si un projet est à risque minimal :

- la conseillère ou le conseiller du CÉR dépose les documents du projet proposé dans un fichier partagé pour que tous les membres puissent en prendre connaissance;
- les membres ont dix jours ouvrables pour effectuer individuellement une évaluation préliminaire du projet afin de déterminer qu'il est effectivement à risque minimal;
- si au moins deux avis favorables sont émis au conseiller ou à la conseillère, le projet est considéré à risque minimal et l'approbation éthique du CÉR initial est reconnue;
- si au moins un membre considère que le projet pourrait ne pas être à risque minimal, le projet devra être évalué en comité plénier;

- si les membres n'ont pu fournir deux avis dans les dix jours ouvrables, la présidence peut déléguer l'évaluation préliminaire au conseiller ou à la conseillère afin d'obtenir un deuxième avis.

5.5. Entente de reconnaissance de certification éthique pour les projets de recherche multiétablissements à risque minimal avec des êtres humains de la Fédération des cégeps

Le Cégep a rejoint l'Entente de reconnaissance de la Fédération des cégeps le 25 février 2025. La personne responsable de l'Entente auprès de la Fédération des cégeps est la conseillère ou le conseiller du CÉR. L'Entente permet une coordination accrue avec les CÉR des autres cégeps signataires. Mais, dans les faits, le mode d'évaluation est le même que celui décrit à l'article 5.4 de la politique.

5.6. Prises de décisions

Le CÉR doit rendre ses décisions sur l'acceptabilité éthique de façon efficace et diligente. Il doit se prononcer sans équivoque : la demande d'acceptabilité éthique est approuvée, approuvée conditionnellement (modifications requises) ou refusée.

Si le CÉR envisage de prendre une décision négative, il doit en communiquer aux personnes chercheuses tous les motifs pertinents et leur permettre de réagir avant de prendre une décision définitive.

La présidence ou le conseiller ou la conseillère du CÉR transmet par écrit la décision définitive au chercheur ou à la chercheuse et à la Direction des études.

Lorsque des projets sont évalués par le CÉR, la prise de décision doit émaner d'un consensus. Si une minorité des membres du CÉR considère qu'un projet de recherche manque à l'éthique alors que la majorité trouve le projet acceptable, on mettra tout en œuvre pour arriver à un consensus. Il peut alors être utile de consulter la chercheuse ou le chercheur, de solliciter des avis à l'extérieur ou de pousser la réflexion plus à fond au sein du comité. Si le désaccord persiste, le CÉR doit alors avoir recours au vote et consigner cette information au dossier. Le CÉR peut communiquer le point de vue minoritaire au chercheur ou à la chercheuse.

5.7. Réévaluation et appel

Un chercheur ou une chercheuse en désaccord avec la décision rendue par le CÉR (par exemple, si le CÉR n'approuve pas le projet sur le plan éthique ou s'il demande des modifications qui portent atteinte à l'intégrité ou à la faisabilité de la recherche proposée) peut lui demander de réévaluer ses décisions. Il incombe alors au chercheur ou à la chercheuse de justifier les motifs de sa demande de réévaluation et d'indiquer toute entorse présumée au processus établi d'évaluation éthique de la recherche. Le CÉR doit alors donner suite à la demande avec diligence. Les chercheurs, les chercheuses et le CÉR feront tout en leur pouvoir pour régler leurs désaccords par la discussion, la consultation ou la recherche de conseils. S'ils ne parviennent pas à surmonter leur désaccord, et que la décision finale de refuser la recherche est rendue par le CÉR, le chercheur ou la chercheuse peut en appeler de cette décision. Cette personne doit alors faire parvenir sa demande par écrit à la Direction des études du Cégep (EPTC2, chapitre 6C).

Le comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains (CÉRÊH) de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) est le CÉR d'appel du Cégep de Shawinigan depuis le 1er juin 2009. Dans le cas d'un processus d'appel impliquant un chercheur ou une chercheuse ou un collaborateur ou une collaboratrice de l'UQTR, le CÉR du Cégep de Shawinigan verra à faire appel auprès du CÉR d'un autre établissement. Le CÉR traitant l'appel peut alors approuver ou rejeter un projet ou encore y demander des modifications. La décision que rend le CÉR d'appel au nom du Cégep de Shawinigan est finale.

5.8. Évaluation continue de l'éthique de la recherche

Une recherche est soumise à une évaluation éthique continue à partir de sa date d'approbation initiale par le CÉR et pour toute la durée de sa réalisation. Les projets dont la durée est supérieure à un an doivent faire l'objet d'un rapport d'étape annuel. Le rapport d'étape annuel permet au CÉR d'autoriser le renouvellement annuel de la recherche. L'évaluation éthique nécessaire au renouvellement annuel peut se faire de manière déléguée. Tous les projets doivent faire l'objet d'un rapport final au terme du projet. Par ailleurs, le niveau de risque et sa variation pendant le projet permettront au CÉR de dicter le calendrier des rapports qui diffère de ces règles générales.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS

6.1. Conseil d'administration du Cégep

Le conseil d'administration est la plus haute instance du Cégep au regard de l'EPTC2. Il a le mandat de constituer le CÉR et de veiller à ce qu'il dispose de ressources financières et administratives permanentes et suffisantes pour exercer ses fonctions (EPTC2, article 6.2). Le conseil d'administration du Cégep est chargé d'adopter la présente politique, ainsi que la liste des noms des membres du CÉR.

6.2. Commission des études du Cégep

La commission des études formule un avis et recommande au conseil d'administration les modifications à la présente politique ainsi que la liste des noms des membres du CÉR.

6.3. Direction des études du Cégep

La Direction des études est responsable de l'application de la politique. En collaboration avec le CÉR, elle sensibilise la communauté à l'éthique de la recherche avec des êtres humains. La Direction des études met la conseillère ou le conseiller en soutien à la recherche à la disposition du CÉR afin qu'il agisse comme conseiller du CÉR et qu'il procure un soutien administratif au CÉR.

6.4. Comité de direction des études

Le comité de direction des études participe à l'étape de convenance institutionnelle préalable à l'évaluation éthique par le CÉR.

6.5. Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains du Cégep

Le CÉR est responsable de procéder à l'évaluation de l'éthique de la recherche avec des êtres humains et d'assurer le suivi de ses décisions auprès des chercheurs et des chercheuses, en accord avec la politique. Il a le pouvoir d'approuver, de modifier, d'interrompre ou de refuser toute proposition ou poursuite de projet de recherche faisant appel à des participants humains. Le CÉR a également la responsabilité d'étudier l'évolution des discussions et des politiques externes en matière d'éthique de la recherche, d'en tenir les chercheurs informés et de proposer les mises à jour nécessaires à la présente politique.

Les membres du CÉR s'engagent à respecter le cadre éthique et les principes directeurs énoncés dans l'EPTC2 lors de leurs évaluations : respect de la dignité humaine, respect des personnes, préoccupation pour le bien-être et justice (EPTC2, article 1.1).

Le CÉR s'engage à soutenir, s'il y a lieu, les enseignants et les enseignantes responsables de l'évaluation éthique des travaux étudiants. Une personne enseignante peut obtenir du soutien du CÉR qui lui fournira les informations et les outils adéquats lui permettant de procéder à l'évaluation éthique.

De concert avec la Direction des études, le CÉR joue un rôle de formation et de sensibilisation à l'éthique de la recherche avec des êtres humains auprès de la communauté de recherche du Cégep.

Le CÉR relève directement de la plus haute instance qui l'a constitué, le CA.

6.6. Chercheurs et chercheuses

Les chercheuses et les chercheurs sont les premiers responsables de leurs projets de recherche et de ce qui en découle. Ils doivent respecter l'ensemble des principes éthiques et doivent protéger les droits des personnes qui participent à leurs projets de recherche. Les chercheuses et les chercheurs doivent soumettre leurs projets de recherche au CÉR et en obtenir l'autorisation avant d'amorcer leurs travaux de recherche.

Les chercheuses et les chercheurs doivent mener leurs recherches de manière éthique et signaler au CÉR tous éléments imprévus et toutes modifications aux projets. Ils supervisent la manière dont les membres de leurs équipes appliquent les méthodes de recherche et veillent à ce qu'ils soient qualifiés et comprennent bien la façon de respecter l'éthique de la recherche.

6.7. Coordination départementale et conseillères et conseillers pédagogiques à la Direction de la formation continue et des services aux entreprises

La coordination départementale et les conseillères et les conseillers pédagogiques à la Direction de la formation continue et des services aux entreprises conservent pendant un an l'information remise par les enseignants et les enseignantes quant à l'évaluation éthique des travaux étudiants et remettent à la Direction des études dans leur bilan annuel un échantillonnage représentatif des projets évalués.

6.8. Personnel enseignant

L'évaluation éthique des travaux étudiants effectués en contexte pédagogique est déléguée aux enseignantes et aux enseignants, voir les modalités de l'article 5.4 de la politique.

6.9. Personne étudiante

Les étudiantes et les étudiants doivent répondre aux exigences de leur enseignant ou de leur enseignante en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains. Ils doivent participer activement au processus d'évaluation éthique et s'engager à respecter les principes directeurs en éthique.

ARTICLE 7 – ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique annule et remplace toute politique antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée par la résolution CA/2025-549-8.4, le 29 avril 2025 et elle est en vigueur depuis cette date.

NOTES CHRONOLOGIQUES

2009-06-15	2012-11-26	2018-04-30	2025-04-29
------------	------------	------------	------------